

AMENDEMENT du RRPePUL (AR38-A-2024-02)

ENTRE : L'UNIVERSITÉ LAVAL
ci-après « EMPLOYEUR »

ET : L'ASSOCIATION DU PERSONNEL ADMINISTRATIF PROFESSIONNEL
DE L'UNIVERSITÉ LAVAL
ci-après « APAPUL »

OBJET : Amendement n° 38 du Règlement du Régime de retraite du personnel
professionnel de l'Université Laval (le « RRPePUL »)

Attendu la création du second volet du RRPePUL, pour les services reconnus à compter du 1^{er} décembre 2016, conformément aux dispositions de la *Loi sur la restructuration des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur universitaire*;

Attendu l'article 1.06 du RRPePUL qui prévoit que tout transfert intrant ou rachat de service après le 31 octobre 2020 est uniquement considéré comme du service au Second volet du Régime;

Attendu l'interprétation donnée à l'article 38.1 du *Règlement concernant le financement des régimes de retraite des secteurs municipal et universitaire* à l'effet que les services effectués avant le 1^{er} janvier 2016 doivent être reconnus dans le Volet antérieur;

Attendu la volonté des parties de respecter les dispositions applicables aux périodes déjà rachetées ou transférées, lesquelles sont intrinsèquement liées au coût qui a été payé par les personnes participantes;

Attendu la volonté des parties de maintenir le principe selon lequel des modalités similaires à toutes les périodes de service créditées depuis la création du Second volet s'appliquent, qu'elles soient comptabilisées par la suite dans un volet ou dans l'autre;

Attendu les contraintes liées au financement de l'indexation conditionnelle qui font en sorte qu'elle ne peut être financée, dans le Volet antérieur, par le Fonds de stabilisation;

Les parties conviennent de modifier le Règlement du RRPePUL comme suit :

1. Le dernier alinéa de l'article 1.06 est remplacé par les deux alinéas suivants :

« Nonobstant l'article 13.17, à compter de l'entrée en vigueur de l'amendement 32 (31 octobre 2020), les dispositions applicables aux périodes de service découlant d'un transfert intrant ou d'un rachat de service sont les plus récentes en vigueur à la date de la demande (celles en vigueur pour le service courant à cette date). Ces dispositions sont utilisées pour déterminer le coût de l'ensemble du service transféré ou racheté sans égard aux périodes de service visées par le rachat ou le transfert.

Toutefois, pour les transactions dont la demande sera effectuée après la date de signature de la lettre d'entente de l'amendement no 38 (10 décembre 2024), l'indexation après la mise en paiement de la rente pour les périodes de service reconnues et comptabilisées au Volet antérieur est déterminée en vertu du paragraphe (2) du 2^e alinéa de l'article 11.01 (0,4725 % pour les 10 années suivant le début de service de la rente). Ainsi, le coût relatif au service crédité dans le Volet antérieur est déterminé conformément à 13.14 ou 14.06 (2) a), mais sans appliquer la majoration pour le financement des cotisations de stabilisation. »

2. **L'article 7.01 est modifié en y ajoutant l'alinéa suivant après le texte « (2) 2,0 % pour les crédits de rente ou la portion de ceux-ci pour lesquels le salaire du participant est celui correspondant au salaire maximal de sa classe. » :**

« Nonobstant 7.01 (1), pour un transfert intrant ou un rachat de service effectué après l'entrée en vigueur de l'amendement 32 (31 octobre 2020), l'indexation du crédit de rente découlant du rachat ou du transfert déterminé en application de 7.01 est de 2 % annuellement. »

3. **L'article 13.17 est remplacé par le suivant :**

« Dans le cas d'un transfert visé par une demande reçue par le Comité à compter du 31 octobre 2020, les prestations auxquelles a droit un participant à la suite du versement d'une somme dans le Régime en application d'une entente-cadre sont déterminées uniquement suivant les dispositions du Régime en vigueur à la date de la demande, sans égard aux périodes de service visées par le transfert.

Toutefois, pour les transactions dont la demande sera effectuée après la date de signature de la lettre d'entente de l'amendement no 38 (10 décembre 2024), l'indexation après la mise en paiement de la rente pour les périodes de service reconnues et comptabilisées au Volet antérieur est déterminée en vertu du paragraphe (2) du 2^e alinéa de l'article 11.01 (0,4725 % pour les 10 années suivant le début de service de la rente). »

4. **L'alinéa suivant est ajouté à l'alinéa (2)a) de l'article 14.06 :**

« Toutefois, pour les transactions dont la demande sera effectuée après la date de signature de la lettre d'entente de l'amendement no 38 (10 décembre 2024), l'indexation après la mise en paiement de la rente pour les périodes de service reconnues et comptabilisées au Volet antérieur est déterminée en vertu du paragraphe (2) du 2^e alinéa de l'article 11.01 (0,4725 % pour les 10 années suivant le début de service de la rente). Ainsi, la cotisation spéciale pour cette portion du service n'est pas majorée d'un montant égal aux cotisations de stabilisation. »

5. Ces modifications entrent en vigueur en conformité avec la Loi et prennent effet rétroactivement au 31 octobre 2020.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé, à Québec, ce 10^e jour de décembre 2024.

POUR L'UNIVERSITÉ LAVAL

POUR L'ASSOCIATION DU PERSONNEL
PROFESSIONNEL DE L'UNIVERSITÉ LAVAL

André Darveau
Vice-recteur aux ressources humaines et
aux finances

Éric Matteau
Président

Témoin

Témoin